



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /18/12/2024

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Jérôme JAYANT, ENEDIS, 136, rue du Domaine, 46120 LACAPELLE MARIVAL, à effet d'occuper six places de parking,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les travaux et le stationnement sur le parking de la place Vival,

ARRETE

ARTICLE 1 : ENEDIS est autorisé à occuper 6 emplacements de stationnement situés entre l'Hôtel de la Monnaie et l'agence immobilière Bienvenu afin de pouvoir installer une zone de travail pour effectuer les travaux d'entretien du poste de distribution publique Orthabadiol (**voir plan**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du dimanche 21 septembre 2025 à 08h00 au mercredi 24 septembre 2025 inclus à 18h00**.

ARTICLE 3 : La neutralisation des emplacements et un barriérage seront mis en place par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal.
4 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 6] x 4 jours x 0,60 € = 180 €

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

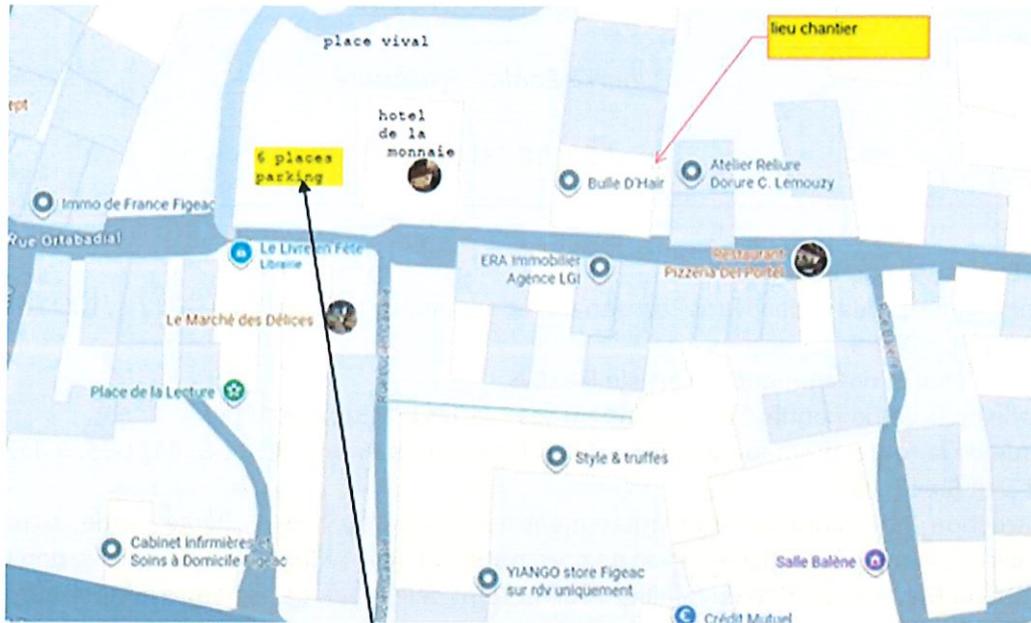
ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **09 SEP. 2025**

Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES





Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY
PM/Gendarmerie
Finances